

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2
ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES OU
VULNÉRABLES OU SUSCEPTIBLES
D'ÊTRE AINSI DÉSIGNÉES

La ministre des Transports, considérant que le secteur de Blanc-Sablon est relativement épargné par la présence d'espèces exotiques, doit privilégier des espèces indigènes pour l'ensemencement.

En vue de protéger l'habitat floristique Merritt-Lyndon-Fernald, la ministre des Transports doit maintenir fermé l'accès au banc d'emprunt situé sur le mont Parent et fermer l'accès, après les travaux, à celui situé au pied du mont Parent près de la route 138 afin qu'il devienne partie intégrante de la zone de cet habitat floristique.

La ministre des Transports doit transmettre les résultats du programme de suivi de relocalisation des deux colonies de *Dryopteris filix-mas*, d'une durée de deux ans, à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard six mois après les dernières vérifications sur le terrain;

La ministre des Transports doit transmettre les résultats du programme de suivi de relocalisation des deux colonies de *Dryopteris filix-mas*, d'une durée de deux ans, à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard six mois après les dernières vérifications sur le terrain;

CONDITION 3
CLIMAT SONORE LORS DE LA PHASE
DE CONSTRUCTION

La ministre des Transports doit, lors de la phase de construction, suivre les directives préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le document «Le bruit communautaire au Québec: Politiques sectorielles, mai 2005» lorsque des dépassements du niveau sonore prescrit sont prévus.

La ministre des Transports doit utiliser des équipements générant des niveaux sonores réduits et des écrans portatifs pour les foreuses;

CONDITION 4
CIRCULATION ROUTIÈRE LORS DE LA PHASE
DE CONSTRUCTION

La ministre des Transports doit interdire l'utilisation du frein moteur pour le camionnage dans le village.

La ministre des Transports doit confier au responsable du chantier le contrôle de la vitesse maximale autorisée pour la circulation des camions.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50786

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 7 110 070 \$ au Centre d'excellence sur glace pour la construction d'un équipement sportif et récréatif sur le territoire de la Ville de Boisbriand

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE le Centre d'excellence sur glace a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 7 110 070 \$ en vue de la construction, sur le territoire de la Ville de Boisbriand, d'un équipement sportif et récréatif;

ATTENDU QUE ce projet permettra notamment aux citoyens de la Ville de Boisbriand de disposer d'un équipement moderne afin de favoriser l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif en facilitant l'accès à des installations sportives et récréatives sécuritaires;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention au Centre d'excellence sur glace pour la construction, sur le territoire de la Ville de Boisbriand, d'un équipement sportif et récréatif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 7 110 070 \$ au Centre d'excellence sur glace pour la construction, sur le territoire de la Ville de Boisbriand, d'un équipement sportif et récréatif.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50788

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT l'approbation d'une entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à la mise en place de centres scolaires et communautaires pour la minorité linguistique du Québec, Phase II, pour les exercices 2006-2007 à 2008-2009

ATTENDU QUE l'éducation relève de la compétence exclusive du Québec;

ATTENDU QUE le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer au financement des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution que le Canada consacre au financement de ces coûts supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 383-2006 du 10 mai 2006, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative au projet complémentaire Ententes de partenariats dans la perspective

d'écoles communautaires pour la minorité linguistique du Québec, pour les exercices 2005-2006 à 2006-2007;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 250-2007 du 28 mars 2007, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative à la mise en place de centres scolaires et communautaires pour la minorité linguistique du Québec, Phase II, pour les exercices 2006-2007 à 2008-2009;

ATTENDU QU'il convient de poursuivre l'implantation de ces centres scolaires et communautaires pour la minorité linguistique du Québec;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à accorder une contribution financière additionnelle à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à la mise en place de centres scolaires et communautaires pour la minorité linguistique du Québec, Phase II, pour les exercices 2006-2007 à 2008-2009, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50789